

# Régime de prévoyance obligatoire

La Convention collective nationale du sport (CCNS) a mis en place un régime obligatoire de prévoyance. A défaut d'adhérer, l'employeur sera tenu de verser – en lieu et place de l'organisme de prévoyance – au salarié victime d'un sinistre les garanties prévues par la CCNS.

**C**haque Président d'association sportive a le devoir et la responsabilité de respecter la législation afin de bien assurer ses salariés, mais aussi de mettre en place des procédures qui assureront la qualité du développement de la structure qu'il dirige. Il ne faut pas oublier que d'autres présidents viendront par la suite.

## Auprès de quel organisme adhérer ?

Pour la population des salariés « non cadres » (c'est-à-dire les personnes classées en groupe 1 à 5), la CCNS a mis en place un régime unique et solidaire pour toute la branche sport. Cela permet une mutualisation du risque sur l'ensemble des salariés non cadres de la branche et non association par association. Ainsi, un salarié venant du tennis peut financer l'inaptitude d'un salarié d'un autre sport (et réciproquement). La contrepartie de ce système est qu'il n'est pas possible de choisir son organisme de prévoyance. Ainsi, les partenaires sociaux ont retenu quatre organismes (AG2R, GNP, IONIS, UNPMF) auxquels ils ont attribué une compétence géographique. Par conséquent, il vous appartient de prendre attache avec l'organisme compétent pour votre département.

Pour ce qui concerne les cadres, la solution retenue par les partenaires sociaux est différente, car un système solidaire n'a pas été mis en place : chaque association supporte et finance (au regard de ses statistiques) son propre risque ; en revanche il est possible de choisir librement son organisme de prévoyance (et de faire jouer la concurrence). Ainsi, il n'est pas obligatoire (contrairement à ce que certains commerciaux pourraient indiquer) de passer par l'organisme compétent pour les non-cadres.

La seule obligation est de souscrire – au minimum – les mêmes garanties que celles des non-cadres.

## Quelles sont les garanties imposées ?

La prévoyance instaure les garanties suivantes :

DÉCÈS / INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE	100 % DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE
<b>Rente éducation</b>	
• jusqu'au 12 <sup>e</sup> anniversaire	5 % du salaire de référence
• au-delà du 12 <sup>e</sup> anniversaire et jusqu'au 16 <sup>e</sup> anniversaire	7 % du salaire de référence
• de 16 ans à 18 ans (ou 25 ans si étudiant, apprenti, demandeur d'emploi ANPE et non bénéficiaire de l'allocation chômage)	10 % du salaire de référence
<b>Indemnités journalières</b>	
• à partir du 91 <sup>e</sup> jour d'arrêt (jours discontinus ou non)	100 % du salaire net à payer
<b>Invalité permanente</b>	
• 1 <sup>re</sup> catégorie (invalide capable d'exercer une activité rémunérée)	50 % de la rente versée en 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie
• 2 <sup>e</sup> catégorie (invalide absolument incapable d'exercer une profession)	100 % du salaire net à payer
• 3 <sup>e</sup> catégorie (invalide incapable d'exercer une profession et nécessitant l'aide d'une tierce personne)	100 % du salaire net à payer
<b>Maintien de salaire du personnel non indemnisé par la sécurité sociale</b>	
• à compter du 4 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail et au plus pendant 87 jours	50 % du salaire net à payer

Le calcul du capital en cas de décès (ou d'invalidité) et de la rente éducation est réalisé à partir du salaire des douze derniers mois (« salaire de référence »), limité aux tranches A et B de la sécurité sociale. En cas d'année incomplète, il y a une restitution du salaire.

Il convient de noter que le régime de prévoyance de la CCNS n'impose pas de souscrire d'autres garanties, que ce soit un dispositif de mutuelle (prise en charge des frais médicaux), de retraite complémentaire ou de prévoyance supplémentaire.

## Combien cela coûte ?

Pour les non-cadres, la CCNS instaure une cotisation de 0,73 % (sur les tranches A et B de la sécurité sociale). Cette cotisation est répartie à raison de 0,365 % pour l'employeur et 0,365 % pour le salarié.

Pour les cadres, les employeurs ont l'obligation de payer une cotisation minimale de 1,5 % du plafond de la sécurité sociale.

